



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2023 COMMUNE DE SAINT PATERNE – LE CHEVAIN

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël TOUCHARD, Maire.

Etaient présents : Messieurs TOUCHARD Joël, POUTREL Philippe, DENYS Stéphane, LEBLANC Bruno, MICHALECZEK Boris, JUGAN Eric, VAUTIER Nicolas, BENOIT Gérard, DE BAGLION Gilles et DAHL Patrick.

Mesdames VIEL Annette, KERIO Danielle, COSSON Marie-Françoise, JEAN Thérèse, BEAL Isabelle, FOULON Nathalie, THOMAS Sylvie et RAUX Karine.

Absents excusés : Mme. HARDY (donne pouvoir à Mme. VIEL) et Mme. TOULIS.

Absents : M. Alain ROUX, Mme. Flora ROUX et M. Patrick VINOT.

En exercice	23
Présents	18
Pouvoirs	1
Votants	19

Secrétaire de séance : Nathalie FOULON.

Convocation : 25/09/2023

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 11 septembre 2023
2. Tarifs de location de salle
3. Renouvellement contrat avec l'UGAP pour la fourniture de gaz
4. Approbation des rapports de la CUA sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non-collectif
5. Approbation des modalités d'organisation d'un temps partiel
6. Questions et informations diverses

Mr. TOUCHARD propose d'ajouter un élément à l'ordre du jour : la prorogation de principe d'une promesse de vente. Le Conseil Municipal vote à l'unanimité pour ajouter cet élément à l'ordre du jour.

Mr. TOUCHARD propose comme secrétaire de séance Nathalie FOULON. Le Conseil vote à la majorité absolue pour (1 contre : Mme. FOULON).

❖ **APPROBATION PROCES VERBAL DU 11 SEPTEMBRE 2023**

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité (1 abstention : Mme. FOULON) le procès-verbal du 11 septembre 2023.

❖ **TARIFS DE LOCATION DE SALLES**

Vu la Délibération n°CM2022-059 instaurant les tarifs actuels de location de salles pour l'année 2023,
Vu la Délibération n°CM2023-059 modifiant les tarifs de location de la maison du temps libres,
Vu la Délibération n°CM2023-020 modifiant les tarifs de location de salles pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 septembre 2023 sur les nouveaux tarifs de location des salles.

Actuellement, les tarifs de location des salles de la commune de Saint-Paterne – Le Chevain sont les suivants :

	Capacité	Habitants commune	Habitants Hors-commune	Associations commune	Associations hors communes	Forfait journée du lundi au vendredi pour les entreprises	Pénalité Ménage	Caution
Salle Polyvalente 190+94 m ²	220 pers.	370 € WE 470 € WE+JF + forfait 150€ location vaisselle	620 € WE 800€ WE+JF + forfait 150€ location vaisselle	Gratuit 2 fois l'année (*), puis 100€ + forfait location vaisselle de 50€ à partir de la 3 ^e location	500 € WE 665€ WE+JF + forfait 50€ + part variable 5€ par tranche de 10 couverts vaisselle		100 €	1000 €
Salle Polyvalente 190 m ²	150 pers.	140 € VH	190€ VH			250 € hors période scolaire	100 €	1000 €
Maison du Temps libre	110 pers.	210 € WE 260€ WE+JF + forfait 75€ location vaisselle	380 € WE 480€ WE+JF + forfait 75€ location vaisselle	Gratuit 2 fois l'année(*), puis 50€ + forfait location vaisselle de 50€ à partir de la 3 ^e location		200 € WE hors période scolaire	100 €	1000 €

Maison pour Tous	75 pers.	50€ VH 120 € WE 160€ WE+JF		Gratuit 2 fois l'année(*), puis 50€		150 € hors centre de loisirs	50 €	250 €
Salle de l'Amitié	45 pers.	50 € VH 100 € WE 130€ WE+JF		Gratuit 2 fois l'année(*), puis 50€		100 €	50 €	100 €
Gymnase				Gratuit 2 fois l'année(*), puis 100 € pour les manifestations exceptionnelles	300 € pour les manifestations exceptionnelles			300€

WE : Week-end

VH : Vin d'honneur

(*) Sur demande auprès de la mairie. La mairie se réserve le droit d'attribuer une salle en fonction du nombre de personnes et c'est 2 fois gratuité pour au choix sur l'ensemble des salles.

(**) Possibilité de location à l'heure au tarif de 8 € hors week-end. L'utilisation pour les pratiques associatives hebdomadaires est gratuite (pour les associations communales).

Pour l'année 2024, il est proposé des évolutions de tarifs :

- Suppression des locations de vaisselle ;
- Augmentation du montant des locations pour tenir compte des coûts en progression des énergies ;
- Réajustement des cautions ;
- Pas d'augmentation pour les locations au tarif horaire de 8 €.

Ainsi, il est proposé de modifier ces tarifs et cautions de la manière suivante (les modifications figurent en rouge) :

	Capacité	Habitants commune	Habitants Hors-commune	Associations commune	Associations hors communes	Forfait journée du lundi au vendredi pour les entreprises	Pénalité ménage	Cauton
Salle Polyvalente 190+94 m ²	220 pers.	380 € WE 480 € WE+JF 150 € VH	640 € 820 € WE + JF 200 € VH	Gratuit 2 fois l'année (*), puis 100€	500 € WE 670 € WE + JF	300 € Hors période scolaire	100 €	1000 €

Maison du Temps libre	110 pers.	220 € WE 280 € WE + JF	400 € WE 500 € WE + JF	Gratuit 2 fois l'année(*), puis 50€		210 € hors période scolaire	100 €	1000 €
Maison pour Tous	75 pers.	60 € VH 150 € WE 180 € WE+JF		Gratuit 2 fois l'année(*), puis 50€		160 € hors centre de loisirs	50 €	250 €
Salle de l'Amitié	45 pers.	50 € VH 100 € WE 140 € WE+JF		Gratuit 2 fois l'année(*), puis 50€		110 €	50 €	100 €
Gymnase				Gratuit 2 fois l'année(*), puis 100 € pour les manifestations exceptionnelles	350 € pour les manifestations exceptionnelles			500€

WE : Week-end

WE+JF : Week-end avec jour férié consécutif

VH : Vin d'honneur

(*) Sur demande auprès de la mairie. La mairie se réserve le droit d'attribuer une salle en fonction du nombre de personnes et c'est 2 fois gratuité pour au choix sur l'ensemble des salles.

(**) Possibilité de location à l'heure au tarif de 8 € hors week-end. L'utilisation pour les pratiques associatives hebdomadaires est gratuite (pour les associations communales).

Mr. TOUCHARD justifie l'augmentation des tarifs de la maison pour tous par l'achat futur de matériels, notamment d'un frigo et d'une gazinière neuve.

Mme. COSSON relève que le tarif de location de la maison pour tous et de la salle polyvalente sont plus chères la semaine que le week-end.

Mr. DAHL indique que le ressenti des habitants est que les tarifs sont moins élevés que ceux des autres communes.

Mr. LEBLANC met en relief l'augmentation du prix de l'énergie pour justifier cette augmentation des tarifs.

Mr. POUTREL fait remarquer, concernant la maison du temps libre, qu'il y a la mention WE apparaissant dans les tarifs de location du lundi au vendredi, qui est à supprimer.

Mr. TOUCHARD informe que la vaisselle est prêtée uniquement aux associations, mais le forfait vaisselle est supprimé des tarifs.

Mr. DE BAGLION interroge sur une potentielle discrimination pour les associations hors-communes.

Mr. TOUCHARD ajoute que la location à 8 € de l'heure est utilisée notamment pour les MFR et IME.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- **VALIDE** les tarifs et les cautions de location des salles tels que présentés ;
- **AUTORISE** la Commission Communication et vie associative à adapter les contrats de location type en fonction des besoins ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à contractualiser dans des situations spécifiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document utile relatif à ce dossier.

❖ **RENOUVELLEMENT CONTRAT AVEC L'UGAP POUR LA FOURNITURE DE GAZ**

Vu la Délibération n°CM 2021-033 autorisant la signature de l'actuelle convention avec l'UGAP pour la fourniture de gaz de la commune,

Vu l'Avis favorable des Commission Finances et Travaux en date du 26 septembre 2023,

Actuellement, la commune dispose d'un marché avec l'U.G.A.P (Union des groupements d'achats publics) pour la fourniture de gaz concernant les bâtiments de la commune. Ce contrat prendra fin au 30 juin 2025.

L'U.G.A.P est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances, de l'action des comptes publics et du ministère de l'éducation nationale dont le rôle est de passer commande au nom des services de l'Etat, des Collectivités ou des établissements publics.

L'U.G.A.P a récemment ouvert une campagne pour le renouvellement du contrat de fourniture de gaz (GAZ 2025), dont la fourniture débutera au 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3,5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Il n'y a pas de renouvellement automatique.

Les points forts et atouts de GAZ 2025 sont les suivants :

- L'obtention des meilleurs prix : stratégie d'achats pour profiter des baisses et se protéger des hausses de marché ;
- La sécurité juridique des procédures et une compétence technique ;
- La simplification : un seul fournisseur et des interlocuteurs dédiés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer le renouvellement de la convention avec l'U.G.A.P ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à notifier les marchés découlant du marché conclu avec l'U.G.A.P ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ **APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CUA SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF**

Vu l'Article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif,

Vu le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif,

Considérant que le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ces rapports sont notamment destinés à l'information des usagers.

Ces rapports annuels doivent être transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine et présentés aux Conseils Municipaux.

Après avoir pris connaissance des réponses de la C.U.A aux interrogations et demandes de précisions formulées lors du dernier Conseil, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable sur ces rapports.

Messieurs DE BAGLION et TOUCHARD relèvent la légèreté de la réponse de la CUA.

Mr. DE BAGLION fait remarquer dans la réponse de la CUA au sujet du rapport sur l'assainissement collectif point 3.3 Etat de la dette du service que les chiffres devraient être conformes au compte administratif et non au budget primitif.

Mr. JUGAN questionne les chiffres figurant à la page 4 du rapport V2 concernant l'eau potable.

En conséquence, Mr. TOUCHARD propose d'émettre un avis défavorable sur ces rapports.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention : Mme. BEAL) :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

❖ APPROBATION DES MODALITES D'ORGANISATION D'UN TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale notamment les articles L612-1 à L612-14,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable de la Commission des ressources humaines en date du 22 mars 2023 sur la rédaction de modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial (C.S.T) en date du 27 septembre 2023 sur le projet d'instauration du temps partiel au sein de la commune.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1 - Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2 - Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3 - Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il est proposé d'organiser l'exercice du travail à temps partiel selon les modalités suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas par 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, décès ou maladie de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de deux mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Mr. DE BAGLION demande s'il y a des demandes de temps partiel s'agissant des agents la commune.
Mr. TOUCHARD répond qu'il y a notamment une demande de temps partiel au cours de cette année.

Mr. POUTREL demande si cette modification sera intégrée dans le règlement intérieur. Mr. TOUCHARD répond que ces modalités seront inscrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** ces modalités d'exercice du travail à temps partiel ;
- **AUTORISE** la modification du règlement intérieur afin d'y inclure ces nouvelles modalités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ PROROGATION PROMESSE DE VENTE DE LA PARCELLE ZI N°79

Vu la Délibération N°CM2012-059 autorisant la promesse de vente des parcelles ZI N°78 et ZI N°79

Vu la Délibération N°CM2013-027 autorisant la vente des parcelles ZI N°78 et ZI N°79,

Considérant qu'une promesse de vente unilatérale a été conclue le 24 octobre 2013 entre la commune de Saint-Paterne et Monsieur GOURDEL Michel concernant la parcelle cadastrée section ZI N°79 au lieu-dit Le Lavoir, dont le terme initial était prévu au 23 octobre 2020. Par un avenant conclu en 2016, une prorogation a eu lieu fixant désormais le terme de cette promesse de vente au 23 octobre 2023.

Après demande de Monsieur GOURDEL, qui souhaite une prorogation de 3 ans, Mr. TOUCHARD propose de proroger de deux années supplémentaires la durée de la promesse de vente unilatérale de la parcelle cadastrée section ZI N°79 moyennant une augmentation de 10% du prix de vente de la parcelle concernée.

Mr. DE BAGLION interroge sur le projet derrière la vente éventuelle. Mr. TOUCHARD répond qu'est envisagé un projet commercial sans plus de précision pour le moment.

Mr. MICHALECZEK s'interroge sur la durée de prorogation de 2 ans proposée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention : Mme. FOULON) :

- **ACCEPTÉ** le principe d'une prorogation de deux années supplémentaires la promesse de vente de la parcelle cadastrée section ZI N°79 moyennant une augmentation du prix de vente de 10% ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Mr. DENYS :

- Une réunion s'est tenue au lieu du futur rond-point près du lotissement rue des pommiers. Plan d'esquisse et forte chance que ce projet de rond-point provisoire voit le jour début 2024. Des études sont à venir. Plusieurs possibilités en cours : soit l'implantation de panneaux stop, soit l'implantation d'un rond-point provisoire, soit l'implantation d'un plateau. Le rond-point provisoire est l'option privilégiée.
- Travaux de voirie lieu-dit les Brosses : en attente de la permission de voirie (délai d'instruction de 2 mois).

Mr. LEBANC :

- Poursuit son travail sur les archives de la commune.
- Informe la tenue d'une réunion avec la DDT la semaine prochaine pour les collecteurs d'eau.

Mr. DAHL :

- Commission Communication s'est tenue mercredi dernier et a notamment traité de l'étude sur les jardins et parcs remarquables pour le Chevain, informe que ce serait gratuit et que les prérequis sont satisfaits, point pour le prochain Conseil en vue de demander la labellisation ;
- Agenda 2024 à venir ;
- Demande de renseignement sur les chiffres de la délinquance sur la commune notamment s'agissant des cambriolages afin de déterminer les actions possibles à mettre en œuvre notamment l'éclairage.

Mr. POUTREL :

- Le Conseil municipal des enfants, une rencontre a eu lieu avec la commune de La Bazoge qui l'a déjà mis en place afin d'avoir un retour d'expérience. Ce projet nécessite un investissement des élus et personnel communal, temps de réflexion. Proposition de constituer un groupe de travail sur le sujet : Mr. POUTREL, Mme. COSSON, Mme. VIEL, Mr. DE BAGLION et Mr. VAUTIER.

Mme. VIEL :

- Salue le travail de décoration réalisée à la résidence autonomie pour les journées portes ouvertes qui se sont bien passées. Souligne l'activité des élus et bénévoles notamment pour la peinture ;
- Informe que tous les logements de la résidence autonomie sont actuellement occupés et qu'il y a une liste d'attente ;

- Invitation pour repas des aînés le 5 novembre. Pose la question d'étudier la possibilité de tournage de film car le lieu, cadre et environnement du Chevain est magnifique, et propose la création d'un groupe de travail pour s'en charger dont la composition sera déterminée au prochain Conseil.

Mme. KERIO :

- Déploire la présence de poubelles sauvages sur la commune.

Mme. JEAN :

- Point à venir sur la plaque de l'arbre de Mme DELANNOY : voiture ancienne en fond ? Sujet à voir au prochain Conseil.

Mr. BENOIT :

- S'interroge sur l'élagage des haies

Mr. TOUCHARD :

- Informe que la commune va percevoir une subvention au titre du produit des amendes de police ;
- Informe la tenue de l'opération « Je broie du vert » les 16, 18, 24 et 26 octobre. Souhaite ajouter la date du 21 octobre après midi. Demande que les élus tiennent des permanences : Mme. KERIO le 16, Mr. LEBLANC le 21, Mr. JUGAN le 24, Mr. POUTREL le 26 et Mr. VAUTIER le 18. Une communication doit être mise en place autour de cet événement ;
- Informe la venue de Madame la Députée Julie DELPECH le 27 octobre de 18h à 20h. Au programme : visite de la commune 1H puis 1h cocktail à la mairie sur inscription ;
- Programme citoyens vigilants : Mr. TOUCHARD va proposer une réunion avec les référents afin de mettre en place un système d'infos ;
- Informe la création d'une nouvelle gendarmerie à Arçonnay.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h33.

Le Maire,

Joël TOUCHARD



La Secrétaire de séance,

Nathalie FOULON

